

République Algérienne Démocratique et Populaire

# CONVENTION CADRE

Entre



المدرسة الوطنية المتعددة التقنيات  
Ecole Nationale Polytechnique

**ÉCOLE NATIONALE  
POLYTECHNIQUE**

**ALSTOM**  
• mobility by nature •

**ALSTOM ALGERIE**

**La présente Convention est établie entre :**

**L'École Nationale Polytechnique** désignée par l'abréviation « **ENP** », sise **Rue des Frères Oudek, Hassan Badi, BP 182 El Harrach, 16200 Alger**, représentée par son **Directeur, le Prof. MEKHALDI Abdelouahab**, ayant tous les pouvoirs à l'effet de la présente Convention,

*D'une part,*

**Alstom Algérie**, désigné ci - après par l'abréviation "**Alstom**", société par actions de droit Algérien, dont le siège social est situé à **Coopérative el Amel Lots N03 et 04, Said Hamdine, Alger**, et représenté par **Monsieur CHOUAKI Amar** en sa qualité de Directeur général ayant tout pouvoir à l'effet de la présente Convention,

*D'autre part,*

**Considérant que :**

**Alstom Algérie**, dans le cadre de sa politique de formation souhaite engager un partenariat avec **l'ENP** afin de convenir des activités conjointes jugées pertinentes et bénéfiques pour les deux Parties.

**L'ENP**, exprime sa volonté d'entreprendre des activités conduisant à la mise en œuvre effective de partenariat convenu avec **Alstom**.

L'intention des Parties est de s'engager dans un partenariat durable basé sur l'échange d'informations dans le domaine des connaissances théoriques et pratiques, avec la perspective de les rendre accessibles aux étudiants de **l'ENP**.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 01 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet la coopération scientifique, technique et technologique entre **Alstom** et **l'ENP**.

Elle fixe les principes et les objectifs, dans les principaux domaines, ainsi que les modalités de sa mise en œuvre.

Il reste entendu que toute action de collaboration particulière fera l'objet d'un avenant, d'un contrat particulier ou d'un contrat d'exécution.

## **ARTICLE 02 : LES DOMAINES DE PARTENARIAT**

Les axes de partenariat s'inscrivent notamment dans les domaines suivants :

- Travaux d'études, de recherche et de développement,
- Encadrement d'élèves ingénieurs,
- Échange de connaissances et de compétences techniques et scientifiques,
- Organisation de colloques, séminaires, « portes ouvertes », expositions, forums, etc.
- Tous autres axes pertinents pour les deux parties.

## **ARTICLE 03 : ENGAGEMENTS DES DEUX PARTIES**

La présente convention couvre tous types d'activités et de prestations en relation directe avec les missions statutaires dévolues à chacune des parties ; notamment :

- Travaux d'étude, de recherche et développement visant à l'adaptation et l'amélioration des systèmes et des équipements en exploitation au sein de, dans ses différents métiers),
- Intervention des enseignants-chercheurs de **l'ENP** dans l'expertise et le conseil auprès des structures de Alstom Algérie.
- Utilisation conjointe des moyens d'essais et laboratoires dont disposent **l'ENP et Alstom** dans le cadre de la formation.
- Mise en réseau des structures de documentation des deux parties selon les projets après accord mutuel.
- Organisation conjointe de séminaires et conférences techniques destinés à traiter un thème de travail ou de recherche d'intérêt commun et éventuellement élargi à d'autres entreprises ou organismes algériens et étrangers.

- Échange d'informations scientifiques et techniques à l'effet d'améliorer et mettre à jour les connaissances sur l'état des techniques au profit des personnels de **Alstom et l'ENP** (Ingénieurs et Enseignants Chercheurs).
- Conception et choix concerté des sujets des projets de fin d'études relevant de la graduation et les sujets de recherche pour les post-graduations.
- Encadrement d'élèves ingénieurs de **l'ENP** par des ingénieurs de Alstom Algérie en collaboration avec des enseignants de **l'ENP**.
- Participation des cadres de Alstom, dans la mesure du possible, aux jurys d'examen des mémoires de fin d'études des élèves ingénieurs de **l'ENP**.
- Organisation de Cycles de spécialisation dans les métiers de **Alstom** dispensés aux élèves ingénieurs de **l'ENP**.
- Organisation de cours et conférences, destinés au perfectionnement et au recyclage des cadres de **Alstom** dans des spécialités de haute technologie.
- Réalisation de post-graduations Spécialisées, ou autre formation à la carte, conformément aux besoins, au bénéfice des cadres de Alstom Algérie.
- Toute autre action jugée utile à l'une ou l'autre partie.

#### **ARTICLE 04 : ÉLABORATION DE CONTRATS D'EXÉCUTION**

Des contrats d'exécution de projets ou programmes particuliers, pourront être établis et détermineront notamment :

- L'objet du contrat,
- Les objectifs et résultats escomptés,
- Le calendrier d'exécution des opérations programmées,
- Les moyens humains et matériels à mettre en œuvre pour l'exécution des travaux,
- Les responsabilités de chacune des deux parties,
- Les conditions financières,
- Le mode d'évaluation et de suivi.

#### **ARTICLE 05 : NATURE ET CONTENU DES CONTRATS**

Les contrats peuvent contenir, selon les besoins, des annexes portant des spécifications techniques relatives aux travaux ou actions envisagés.

Des avenants peuvent, si nécessaire, être conclus en vue de modifier, compléter ou préciser certains éléments du contrat de base.

#### **ARTICLE 06 : COORDINATION**

Une Commission mixte de réflexion, sera créée et se chargera des relations de coopération et de coordination. Elle sera constituée de **06** membres, désignés par écrit, dont **03** par **Alstom** et **03** par **l'ENP**

#### **ARTICLE 07 : PROPRIETE INTELLECTUELLE**

L'ENP reconnaît que ALSTOM détient un droit de propriété intellectuelle et/ou industrielle sur les études, procédés, dessins, plans et autres informations techniques nés ou acquis par ALSTOM avant l'exécution de la présente convention. En conséquence, Les informations techniques et financières, les procédés ou le savoir-faire fournis ou mis en œuvre par ALSTOM restent la seule propriété de ALSTOM et ne pourront en aucune manière être communiquées ou utilisées par l'ENP elle-même ou avec tout tiers, sauf accord préalable, exprès et écrit de ALSTOM.

L'ENP demeure seule et exclusive titulaire des droits de propriété industrielle et intellectuelle et du savoir-faire mis en œuvre par elle pour les besoins de l'exécution de la présente convention et garantit pouvoir librement en disposer.

Chaque Partie sera propriétaire des données, travaux et résultats obtenus par son personnel.

#### **ARTICLE 08 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans (02) années, qui prend effet à compter de la date de sa signature par les deux Parties. Elle est renouvelable par accord mutuel et écrit des Parties.

À l'issue de chaque année de la période conventionnelle, les deux Parties se réuniront, si besoin, pour évaluer la présente Convention et convenir éventuellement de modifications.

## **ARTICLE 09 : PROPRIETE / CONFIDENTIALITE**

- Pendant toute la durée d'application de la présente convention et pendant une durée de **03** ans après son expiration, les Parties s'engagent à garder confidentielles, et à ne pas divulguer à des tiers, les informations relatives aux recherches effectuées et aux résultats obtenus.
  
- Les communications et publications d'ordre scientifique, technique ou autre, en relation directe ou indirecte avec l'objet de la présente convention ne pourront être divulguées qu'avec l'accord préalable et écrit **d'Alstom**  
Celles-ci s'engagent à justifier, par écrit, de l'intérêt réel à l'absence de communication / publication en clarifiant le préjudice causé par cette publication. Cet accord sera réputé acquis si l'entreprise n'a pas fait connaître sa position dans les **deux mois (60 Jours)** qui suivent la demande de publication et/ou de communication émanant de l'ENP. Ces échanges se feront, exclusivement, par lettres recommandées.
  
- Les informations / documents / procédés de fabrications ou autres, appartenant à **Alstom**, échangés dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, resteront la propriété de **Alstom** .et seront considérés et traités par **l'ENP** comme confidentiels sans limitation de durée.

## **ARTICLE 10 : CLAUSE DE NON-EXCLUSIVITE**

La présente convention n'astreint aucune des deux parties à l'exclusivité. Chacune d'elle conserve la liberté de traiter avec d'autres partenaires.

## **ARTICLE 11 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention est soumise à un accord mutuel entre les deux Parties. La demande de modification est exprimée par écrit, appuyée par un exposé des motifs, par la Parties requérante.

L'autre Partie devra répondre dans un délai de **trente (30) jours calendaires** à compter de la réception de la demande de modification.

Toute modification acceptée par les deux Parties fera l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes conditions qui ont présidé à la conclusion de la présente, et sera considérée partie intégrante de ladite convention.

#### **ARTICLE 12 : FORCE MAJEURE**

Tout acte ou événement imprévisible et extérieur à la volonté des parties, qui rend impossible l'exécution des prestations dans les délais prescrits constitue une force majeure.

Si par suite d'un cas de force majeure **Alstom** ou **l'ENP** ne pouvait exécuter ses obligations, telles que prévues aux termes de la présente convention, pendant une période supérieure à **(01) mois**, les parties se rencontreront, dans les meilleurs délais, pour examiner les incidences contractuelles et convenir d'une solution.

#### **ARTICLE 13 : RÉSILIATION**

Dans le cas d'inexécution totale ou partielle par l'une des Parties de ses obligations contractuelles, l'autre Partie se réserve le droit de résilier la présente convention moyennant un préavis d'**un (01) mois** adressé à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception.

Toutefois, les deux Parties gardent la latitude de résilier la présente convention à tout moment, moyennant un préavis écrit d'**un (01) mois** adressé par lettre à l'autre partie.

#### **ARTICLE 14 : CONTESTATIONS LOI APPLICABLE**

La présente convention est régie par la loi algérienne. Tous les litiges et contestations pouvant survenir entre les deux Parties quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront réglés à l'amiable.

